

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCV10-00040  
DATE DE LA DÉCISION : 20100611  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-52323P-153-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-05958-1  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification aux Règlements  
généraux  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard

---

**Association des Transporteurs en vrac  
de Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Association des *Transporteurs en vrac de Kamouraska inc. (Transporteurs de Kamouraska)* à l'effet d'approuver les modifications apportées à ses Règlements généraux.

**LES FAITS**

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] La demanderesse est titulaire des permis de courtage portant le numéro administratif 4-Q-52323P-001G<sup>1</sup>.

[4] Les dernières modifications des Règlements généraux de la demanderesse ont été approuvées par la Commission le 3 mai 2005.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Décision QCV05-00023 (2 février 2005)

<sup>2</sup> Décision (3 mai 2005), n° QCV05-00127.

[5] La demanderesse a tenu une assemblée générale annuelle de la corporation le 19 avril 2010. À cette occasion, l'assemblée a accepté à l'unanimité de modifier ses Règlements généraux comme suit :

1) Article 4.1 d), remplacer le texte suivant :

« Celui qui a été expulsé par un comité d'arbitrage suite à l'application de mesures disciplinaires »

par ce qui suit :

**« Celui qui a été expulsé suite à l'application de mesures disciplinaires et/ou qui possède des amendes impayées après l'écoulement du délai prévu »;**

2) Article 31 A), remplacer le texte suivant :

« Le comité d'arbitrage est formé de trois personnes nommées par les abonnés lors de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale peut nommer plus de trois arbitres même s'il n'y en a que trois qui siégeront pour entendre une plainte.

L'assemblée générale nomme le président du comité d'arbitrage qui choisit les deux autres arbitres pour entendre une plainte.

Pour faire partie du comité d'arbitrage la personne ne doit pas avoir de lien direct ou indirect avec un abonné ou avec la corporation et ses employés.

par ce qui suit :

**« Le comité d'arbitrage est formé de (3) trois personnes nommées par les abonnés lors de l'assemblée générale annuelle.**

**Le comité ainsi formé ne pourra siéger qu'en présence des (3) trois arbitres. En cas d'incapacité d'un de ses arbitres avant l'audition, les (2) autres arbitres pourront procéder avec le consentement des deux**

**parties. Par contre si l'arbitrage a commencé avec (3) arbitres elle doit se terminer à (3) trois et non à (2) deux.**

**L'assemblée générale peut nommer plus de (3) trois arbitres même s'il n'y en a que (3) trois qui siégeront pour entendre une plainte.**

**L'assemblée générale nomme le coordonnateur des arbitres qui choisit les arbitres pour entendre une plainte. »;**

**3) Article 32 c), remplacer le texte suivant :**

« Le conciliateur entend dès que possible sans formalité la version du plaignant et de l'intimé. »

par ce qui suit :

**« Le conciliateur transmet sur réception aux parties la copie de la plainte, soit par télécopieur et/ou par courrier recommandé. Les parties ont alors (15) quinze jours pour soumettre leurs observations ou commentaires au conciliateur »;**

**4) Article 32 e), remplacer le texte suivant :**

« Le conseil d'administration doit par résolution dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport, l'entériner ou à défaut le transmettre au comité d'arbitrage. Le conseil d'administration doit également transmettre une copie du rapport du conciliateur et de la résolution (s'il y a lieu) aux parties intéressées dans les meilleurs délais; »

par ce qui suit :

**« Si le rapport du conciliateur n'est pas retenu par l'une ou l'autre des parties, l'une d'elles doit soumettre le dossier à l'arbitrage; »;**

5) Article 32 f), remplacer le texte suivant :

« Si le rapport du conciliateur est défavorable au plaignant ou à un abonné, il peut le soumettre au comité d'arbitrage; »

par ce qui suit :

**« Tous les documents soumis au conciliateur constitueront un dossier, lequel sera remis au comité d'arbitrage formé pour entendre le dossier, à l'exception de la proposition du conciliateur. »;**

6) Article 32 g), insérer le texte suivant :

**« 32 g) Les parties pourront déposer des éléments supplémentaires lors de l'audition devant le comité d'arbitrage; »;**

7) Article 33, remplacer le texte suivant :

« PROCÉDURE D'ARBITRAGE

a) Lorsque le conseil d'administration n'est pas d'accord avec le rapport du conciliateur, il doit le soumettre au comité d'arbitrage dans les quinze (15) jours de la réception du rapport;

b) Les autres parties intéressées doivent également soumettre au comité d'arbitrage une demande de révision du rapport du conciliateur dans les quinze (15) jours de la réception dudit rapport par courrier prioritaire, par télécopieur ou par lettre recommandée;

c) Pour en appeler il suffit à une des parties de faire parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation;

d) Dans un délai de dix (10) jours, le secrétaire de la corporation doit aviser le président du comité d'arbitrage;

e) Dans un délai raisonnable le comité d'arbitrage convoquera les parties à une audience à être tenue dans la zone où la partie lésée a son principal établissement;

par ce qui suit :

#### « PROCÉDURE D'ARBITRAGE

a) **Pour soumettre le dossier à l'arbitrage, il suffit à une des parties de faire parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation;**

b) **Dans un délai de dix (10) jours, le secrétaire de la corporation doit aviser le coordonnateur des arbitres;**

c) **Dans un délai raisonnable, le comité d'arbitrage convoquera les parties pour une audience à être tenue dans la zone ou la partie requérante de l'arbitrage possède son principal établissement ou, à la demande du comité d'arbitrage, dans toute autre zone avec le consentement de la partie requérante; »;**

8) Article 34, remplacer le texte suivant :

#### « DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

« L'audience se déroulera de la façon suivante :

a) la partie plaignante administre d'abord sa preuve en faisant entendre ses témoins;

b) la partie intimée au soutien de sa contestation fait, également, entendre ses témoins;

c) les témoins ne peuvent relater que les faits qu'ils ont constatés, eux-mêmes;

- d) la lettre d'un requérant de services ou d'un donneur d'ouvrage déposée lors de l'audience, fait preuve de son contenu;
  - e) les parties peuvent être représentées par un avocat, mais doivent faire connaître leurs intentions à l'autre partie et au comité d'arbitrage au moins sept jours avant l'audience;
  - f) les parties ne peuvent présenter une preuve par ouï-dire;
- par ce qui suit :

**« DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE**

**« L'audience se déroulera de la façon suivante :**

- a) Les parties peuvent demander l'exclusion des témoins en début de l'audience ou avant de débiter sa partie;**
- b) Toutes les auditions sont enregistrées et chaque partie peut en obtenir une copie numérique sur demande;**
- c) La partie plaignante administre d'abord sa preuve en faisant entendre ses témoins;**
- d) La partie intimée au soutien de sa contestation, fait, également, entendre ses témoins;**
- e) Les témoins ne peuvent relater que les faits qu'ils ont constatés, eux-mêmes;**
- f) La lettre d'un requérant de services ou d'un donneur d'ouvrage déposée lors de l'audience fait preuve de son contenu;**
- g) Les parties peuvent être représentées par un avocat, mais doivent faire connaître leurs intentions à l'autre partie et au comité d'arbitrage au moins (7) sept jours avant l'audience;**

**h) Les parties ne peuvent présenter une preuve par ouï-dire;**

9) Article 35 a), remplacer le texte suivant :

« Dans les trente (30) jours de la fin de l'audience, le comité d'arbitrage doit rendre une décision écrite et motivée.

par ce qui suit :

**« Dans les trente (30) jours de la fin de l'audience, le comité de discipline doit rendre une décision écrite et motivée.**

10) Article 35 b), remplacer le texte suivant :

« Cette décision est transmise aux parties, au secrétaire de la corporation, au directeur de courtage;

par ce qui suit :

**« Cette décision est transmise aux parties et au directeur de courtage de la corporation impliqué; »**

11) Article 35 d), remplacer le texte suivant :

« Les frais du comité d'arbitrage sont assumés par la partie qui succombe jusqu'à concurrence de 1,000\$; »

par ce qui suit :

**« Le comité d'arbitrage statue sur les frais et leur répartition; ».**

12) Article 35 f), remplacer le texte suivant :

« Lorsque la partie qui succombe est un abonné, elle doit payer le montant dû dans les soixante (60) jours de la décision, sinon il perd tous les privilèges rattachés à son titre d'abonné; »

par ce qui suit :

**« Lorsque la partie qui succombe est un abonné, elle doit payer le montant de la condamnation et les frais dans les soixante (60) jours de la décision, sinon il perd tous les privilèges rattachés à son titre d'abonné; ».**

13) Annexe I, point 20, de l'ordre du jour, remplacer le texte suivant :

- a) Nomination du conciliateur
- b) Nomination du conciliateur adjoint
- c) Nomination du président du comité d'arbitrage
- d) Nomination des présidents du comité d'arbitrage substitués
- e) Nomination des arbitres.

par ce qui suit :

- a) Nomination du conciliateur**
- b) Nomination des conciliateurs adjoints**
- c) Nomination du coordonnateur des arbitres**
- d) Nomination des présidents du comité d'arbitrage**
- e) Nomination des arbitres.**

[6] Quant à la modification des articles 31 et 31 B) mentionnée au procès verbal de la corporation, la Commission constate qu'aucune modification n'a été apportée à ces articles.

## **LE DROIT**

[7] L'article 8 de la *Loi sur les transports*<sup>3</sup> (la *Loi*) stipule que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission.

## **ANALYSE**

[8] C'est lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation des *Transporteurs de Kamouraska* que les changements proposés à ses Règlements généraux ont été acceptés à l'unanimité.

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12

[9] La Commission est d'avis que les changements apportés sont justifiés et ne sont pas contraires à l'esprit ou à la lettre de la *Loi* ou du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*<sup>4</sup>(le *Règlement*).

[10] La nouvelle formulation des Règlements généraux des *Transporteurs de Kamouraska* correspond aux usages généralement reconnus dans son secteur d'activité.

### **CONCLUSION**

[11] La Commission est d'avis que *Transporteurs de Kamouraska* satisfait aux exigences de la *Loi* et qu'il y a lieu d'approuver ses Règlements généraux.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**APPROUVE** les Règlements généraux refondus de Association des Transporteurs en vrac de Kamouraska inc., tels qu'ils apparaissent à l'annexe « A » faisant partie intégrante de la présente décision.

Gilles Savard, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Annexe « A » Règlements généraux

---

<sup>4</sup> L.R.Q. c. T-12, r.3.3.